

## Annexe

Dispositions législatives et réglementaires (Code de la Sécurité sociale)	Charte du cotisant, version au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 - contrôle sur place	Charte du cotisant, version au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 - contrôle sur pièces
<b>I - Avant le contrôle</b>		
<b>Compétence</b>		
<p><b>CSS, art. L. 243-7</b> ([LXB=L1296I77]), modifié par loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 ([LXB=L1120I7M]) - art. 24</p> <p>Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par les employeurs, personnes privées ou publiques y compris les services de l'Etat autres que ceux mentionnés au quatrième alinéa et, dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 133-6-5 ([LXB=L7910IG3]), par les travailleurs indépendants ainsi que par toute personne qui verse des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général est confié à ces organismes.</p> <p>Le contrôle peut également être diligenté chez toute personne morale non inscrite à l'organisme de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale en qualité d'employeur lorsque les inspecteurs peuvent faire état d'éléments motivés permettant de présumer, du fait d'un contrôle en cours, que cette dernière verse à des salariés de l'employeur contrôlé initialement une rémunération, au sens de l'article L. 242-1 ([LXB=L0433LCZ]). Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les unions de recouvrement les transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.</p>	<p><b>(p. 7)</b></p> <p><i>Un ou plusieurs agents chargés du contrôle, placés sous l'autorité du directeur de l'organisme de recouvrement, réalisent le contrôle. Ils peuvent être accompagnés par un inspecteur stagiaire ou toute autre personne placée sous leur responsabilité. Les agents chargés du contrôle sont agréés par le directeur de l'ACOSS et liés par le secret professionnel. Cet agrément les habilite à intervenir sur l'ensemble du territoire national. Il est valable pendant l'ensemble de leur carrière. Ils prêtent serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication comme des résultats d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Ils sont titulaires d'une carte professionnelle, preuve de leur qualité, carte dont vous pouvez obtenir la présentation lors du contrôle. Dans le cadre de la convention générale de réciprocité, les agents chargés du contrôle peuvent être amenés à conduire le contrôle d'entreprises ayant plusieurs établissements relevant de plusieurs organismes de recouvrement.</i></p>	<p><b>(p. 14)</b></p> <p><i>Un agent chargé du contrôle, inspecteur ou contrôleur du recouvrement, placé sous l'autorité du directeur de l'organisme de recouvrement, réalise le contrôle. Comme les inspecteurs du recouvrement, les contrôleurs du recouvrement sont agréés par le directeur de l'ACOSS et liés par le secret professionnel. Ils prêtent serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication comme des résultats d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission.</i></p>
<b>Objet</b>		
<p><b>CSS, art. L. 243-7, al. 2 et 3</b></p> <p>Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont également habilités dans le cadre de leurs contrôles à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au</p>		

<p>financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes, des cotisations et contributions recouvrées pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage par les organismes mentionnés aux c) et e) de l'article L. 5427-1 du Code du travail (<b>[LXB=L130517H]</b>) et des cotisations destinées au financement des régimes mentionnés au titre Ier du livre VII du présent code. Le résultat de ces vérifications est transmis auxdites institutions aux fins de recouvrement.</p> <p>Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, des conventions conclues entre, d'une part, l'ACOSS et, d'autre part, les organismes nationaux qui fédèrent les institutions relevant du chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code, les organismes mentionnés aux c) et e) de l'article L. 5427-1 du Code du travail, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et les organismes nationaux chargés de la gestion des régimes prévus au titre Ier du livre VII du présent code qui en font la demande fixent notamment les modalités de transmission du résultat des vérifications et la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.</p>		
<p><b>Avis de contrôle</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 (décret relatif au renforcement des droits des cotisants <b>[LXB=L2678K93]</b>) - art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 (décret relatif à la généralisation de la <b>déclaration sociale nominative</b> <b>[LXB=L1749LBE]</b>) - art. 3</p> <p>I. - Tout contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 est précédé, au moins quinze jours avant la date de la première visite de l'agent chargé du contrôle, de l'envoi par l'organisme effectuant le contrôle des cotisations et contributions de Sécurité sociale d'un avis de contrôle.</p> <p>Toutefois, l'organisme n'est pas tenu à cet envoi dans le cas où le contrôle est</p>	<p><b>(p. 7)</b></p> <p><i>Un contrôle peut intervenir à tout moment de la vie de l'employeur ou de l'activité professionnelle du travailleur indépendant. Cependant, l'organisme du recouvrement est tenu de vous communiquer préalablement un avis de contrôle, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la date de sa réception. Ce document vous est transmis au minimum quinze jours avant la date de la première visite de l'inspecteur.</i></p>	<p><b>(p. 14)</b></p> <p>L'organisme du recouvrement vous adresse préalablement un avis de contrôle par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la date de sa réception.</p>

<p>effectué pour rechercher des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du Code du travail ([LXB=L3589H9S]) (infraction de travail illégal). Dans ce dernier cas, si cette recherche n'a pas permis de constater de telles infractions et que l'organisme effectuant le contrôle entend poursuivre le contrôle sur d'autres points de la réglementation, un avis de contrôle est envoyé selon les modalités définies au premier alinéa.</p>		
<p><b>Destinataires de l'avis de contrôle</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>I, al. 3 et 4, lorsque la personne contrôlée est une personne morale, l'avis de contrôle est adressé à l'attention de son représentant légal et envoyé à l'adresse du siège social de l'entreprise ou le cas échéant à celle de son établissement principal, telles que ces informations ont été préalablement déclarées. Lorsque la personne contrôlée est une personne physique, il est adressé à son domicile ou à défaut à son adresse professionnelle, telles que ces informations ont été préalablement déclarées. Sauf précision contraire, cet avis vaut pour l'ensemble des établissements de la personne contrôlée.</p>	<p><b>(p. 7)</b>  <i>Lorsque la personne contrôlée est une personne morale, l'avis de contrôle est adressé à l'attention de son représentant légal et envoyé à l'adresse du siège social de l'entreprise ou, le cas échéant, à celle de son établissement principal, telles que ces informations ont été préalablement déclarées à l'organisme de recouvrement. Lorsque la personne contrôlée est une personne physique, l'avis de contrôle est adressé à son domicile ou, à défaut, à son adresse professionnelle, telles que ces informations ont été préalablement déclarées à l'organisme de recouvrement. Sauf précision contraire, cet avis vaut pour l'ensemble de vos établissements(3). Le cas échéant, cet avis de contrôle concerne également les déclarations pour lesquelles l'organisme du recouvrement a compétence ou délégation en matière de contrôle (Agessa, Maison des artistes, Guso,...).</i></p>	<p><b>(p. 14)</b>  Lorsque la personne contrôlée est une personne morale, l'avis de contrôle est adressé à l'attention de son représentant légal et envoyé à l'adresse du siège social de l'entreprise ou, le cas échéant, à celle de son établissement principal, telles que ces informations ont été préalablement déclarées à l'organisme de recouvrement. Lorsque la personne contrôlée est une personne physique, il est adressé à son domicile ou, à défaut, à son adresse professionnelle, telles que ces informations ont été préalablement déclarées à l'organisme de recouvrement.</p>
<p><b>Contenu de l'avis de contrôle</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>I, al. 5</p> <p>Cet avis fait état de l'existence d'un document intitulé «Charte du cotisant contrôlé» présentant à la personne contrôlée la procédure de contrôle et les droits dont elle dispose pendant son déroulement et à son issue, sur le fondement du présent code. Il précise l'adresse électronique où ce document approuvé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, est consultable et indique qu'il est adressé au cotisant</p>	<p><b>(p. 8)</b>  <i>Il mentionne l'adresse électronique à laquelle vous pouvez consulter et télécharger la Charte du cotisant contrôlé. Sur votre demande, ce document peut vous être adressé. Il précise également que vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix. Dès que vous recevez l'avis de contrôle, vous ne pouvez plus interroger votre organisme du recouvrement dans le cadre de la procédure de rescrit social(4).</i></p>	<p><b>(p. 14)</b>  <i>Cet avis mentionne une liste de documents et d'informations nécessaires à l'exercice du contrôle et précise la date limite de mise à disposition. Ces documents pourront être communiqués sous forme papier ou dématérialisée. Il vous est demandé d'envoyer des copies des pièces originales. Cet avis vous indique en outre l'adresse électronique où la charte du cotisant contrôlé est consultable et téléchargeable. Sur votre demande, elle peut également vous être adressée. Dès que vous</i></p>

<p>sur sa demande. Les dispositions contenues dans la charte sont opposables aux organismes effectuant le contrôle.</p>		<p>recevez l'avis de contrôle, vous ne pouvez plus interroger votre organisme de recouvrement dans le cadre de la procédure de rescrit social(6).</p>
<p><b>II - Pendant le contrôle</b></p>		
<p><b>Assistance</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>II. - La personne contrôlée a le droit pendant le contrôle de se faire assister du conseil de son choix. Il est fait mention de ce droit dans l'avis prévu aux précédents alinéas.</p>	<p><b>(p. 8)</b>  <i>Vous êtes tenu de recevoir les agents chargés du contrôle, les obstacles aux opérations de contrôle étant passibles de pénalités financières.</i></p> <p><b>(p. 9)</b>  <i>Le contrôle est une occasion d'échanges et de dialogue, c'est pourquoi votre présence est importante et souhaitée au moins en début et en fin de contrôle. Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un conseil de votre choix qui vous aidera lors du contrôle ou vous représentera auprès de l'inspecteur, si vous le mandatez à cet effet.</i></p> <p><i>Le contrôle se déroule principalement dans les <b>locaux</b> de votre entreprise ou sur les lieux de votre activité professionnelle. L'agent chargé du contrôle pourra vous proposer que la vérification se déroule chez votre expert-comptable.</i></p>	<p><b>(p. 15)</b>  <i>Les opérations de vérification s'effectuent dans les <u>locaux</u> de l'organisme de recouvrement.</i></p>
<p><b>Pendant le contrôle : documents consultables</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>II. - al. 1 et 2  La personne contrôlée est tenue de mettre à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 <b>tout document</b> et de permettre l'accès à tout support d'information qui leur sont demandés par ces agents comme nécessaires à l'exercice du contrôle.  L'agent chargé du contrôle peut demander que les documents à consulter lui soient présentés selon un classement nécessaire au contrôle dont il aura au préalable informé la personne contrôlée.</p>		
<p><b>Déroulement : obstacle à contrôle (voir LFSS 2017)</b></p>		

<p>CSS, art. L. 242-1-2  <b>([LXB=L0456LCU])</b>  CSS, art. L. 243-12-1  <b>([LXB=L0455LCT])</b></p>	<p><b>(p. 17)</b>  <b>L'obstacle à contrôle</b> est caractérisé par des actions ou omissions ayant pour objet de faire obstacle ou de se soustraire aux opérations de contrôle exercées par les agents, quel que soit leur cadre d'action, consistant notamment à refuser l'accès à des lieux professionnels, à refuser de communiquer une information formellement sollicitée, quel qu'en soit le support, y compris dématérialisé, à ne pas répondre ou à apporter une réponse fautive, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information, ou à ne pas répondre à une convocation, dès lors que la sollicitation, demande ou convocation est nécessaire à l'exercice du contrôle. Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés du contrôle entraîne l'application par le directeur de l'organisme concerné d'une pénalité financière. Le plafond maximum du montant de cette dernière varie en fonction notamment de la catégorie de cotisant : 3750 euros pour un particulier employeur, 7500 euros pour un travailleur indépendant et 7500 euros par salarié limité à 750 000 euros par employeur autre que particulier-employeur.</p>	<p><b>(p. 17)</b>  <i>Idem</i></p>
<p><b>Pouvoirs des agents de contrôle</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>II. - al. 3 et 4  Ces agents peuvent interroger les personnes rémunérées, notamment pour connaître leurs nom et adresse ainsi que la nature des activités exercées et le montant des rémunérations y afférentes, y compris les avantages en nature.  Dans le cas où le contrôle est effectué pour rechercher et constater des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du Code du travail, il est fait mention au procès-verbal d'audition du consentement de la personne entendue en application des dispositions de l'article L. 8271-6-</p>	<p><b>(p. 9)</b>  <i>Le contrôle permet de vérifier la bonne application des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage, de s'assurer de l'exactitude des déclarations et porte sur les cotisations et contributions non prescrites. Les cotisations et contributions sociales se <b>prescrivent par trois ans</b> à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Pour les cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants, cette durée s'apprécie à compter du 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues. A titre d'exemple, un contrôle réalisé en 2017 porte sur les années 2016, 2015 et 2014 pour les entreprises</i></p>	<p><b>(p. 16)</b>  Le contrôle permet de vérifier la bonne application des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage, de s'assurer de l'exactitude des déclarations et porte sur les cotisations non prescrites. Les cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Pour les cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants, cette durée s'apprécie à compter du 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues. A titre d'exemple, un contrôle réalisé en 2017 porte sur les années 2016, 2015 et 2014 pour</p>

<p>1 (<b>LXB=L5006K8W</b>) du même code. La signature du procès-verbal d'audition par la personne entendue vaut consentement de sa part à l'audition.</p>	<p><i>qui emploient des salariés. Pour les travailleurs indépendants si le contrôle est réalisé avant le 30 juin 2017, il porte sur les exercices 2015, 2014 et 2013, s'il est réalisé après le 30 juin il porte alors sur les exercices 2016, 2015 et 2014. En cas de constatation d'une infraction de travail illégal, ce délai de prescription est de cinq ans.</i></p>	<p>les entreprises qui emploient des salariés. Pour les travailleurs indépendants si le contrôle est réalisé avant le 30 juin 2017, il porte sur les exercices 2015, 2014 et 2013, s'il est réalisé après le 30 juin il porte alors sur les exercices 2016, 2015 et 2014. En cas de constatation d'une infraction de travail illégal, ce délai de prescription est de cinq ans.</p>
<p><b>Traitements automatisés</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59-1</b> (<b>LXB=L2869K97</b>), modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16</p> <p>Lorsque les documents et les données nécessaires à l'agent chargé du contrôle sont <u>dématérialisés</u>, il peut, après avoir informé la personne contrôlée par écrit, procéder aux opérations de contrôle par la mise en œuvre de traitements automatisés en ayant recours au matériel informatique utilisé par la personne contrôlée. A la demande de l'agent chargé du contrôle, la personne contrôlée met à disposition un utilisateur habilité pour réaliser les opérations sur son matériel. A compter de la date de réception de la demande de l'agent chargé du contrôle, la personne contrôlée dispose de quinze jours pour s'opposer par écrit à la mise en œuvre de traitements automatisés sur son matériel et l'informer de son choix, soit de :</p> <p>1° Mettre à la disposition de l'agent chargé du contrôle les copies des documents, des données et des traitements nécessaires à l'exercice du contrôle. Ces copies sont faites sur fichier informatique répondant aux normes définies par l'agent chargé du contrôle permettant les traitements automatisés et sont détruites avant l'engagement de la mise en recouvrement ;</p> <p>2° Prendre en charge lui-même tout ou partie des traitements automatisés. Dans ce cas, l'agent chargé du contrôle lui indique par écrit les traitements à réaliser, les délais accordés pour les effectuer ainsi que les normes des fichiers des résultats attendus. A défaut de réponse de la personne contrôlée dans le délai mentionné au</p>	<p><b>(p. 10)</b></p> <p><i>Le contrôle repose, avant tout, sur un dialogue permanent entre vous ou votre représentant et l'agent chargé du contrôle. Cette démarche concourt à la prise en compte de l'ensemble des informations nécessaires à la vérification. Vous devez mettre à disposition des inspecteurs tout document et permettre l'accès à tout support d'information qui vous est demandé comme nécessaire à la réalisation du contrôle. A titre d'exemple sont susceptibles de vous être demandés les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>sociaux. Déclaration sociale nominative, bordereaux de cotisations, déclarations de régularisation annuelle, bulletins de salaires, dossiers du personnel, contrats de travail...</i></li> <li>- <i>comptables. Bilans, grands livres comptables, balances comptables, fichier des écritures comptables...</i></li> <li>- <i>fiscaux. Liasses fiscales, avis d'imposition, ...</i></li> <li>- <i>juridiques. Statuts des sociétés, transactions, jugements de conseils de prud'hommes, ...</i></li> <li>- <i>factures des sous-traitants et honoraires, ou factures émises par un travailleur indépendant justifiant de son chiffre d'affaires ou de ses recettes, justificatifs de frais (notes de restaurant, certificat d'immatriculation des véhicules, ...).</i></li> </ul> <p><i>Cette liste est indicative, l'agent chargé du contrôle adaptant les modalités de sa vérification et ses demandes à l'organisation et au système d'information de votre entreprise. Il peut donc être amené</i></p>	<p><b>(p. 16)</b></p> <p><i>Le contrôle s'effectue sur la base des documents transmis. Ces derniers peuvent être à titre d'exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>sociaux. Bulletins de salaires, contrats de travail comptables. Bilans, extraits des grands livres comptables, balances comptables...</i></li> <li><i>fiscaux. Liasses fiscales, avis d'imposition...</i></li> <li><i>juridiques. Statuts des sociétés, jugements de conseils de prud'hommes...</i></li> </ul> <p><i>Toutefois des documents et/ou informations complémentaires nécessaires à la réalisation du contrôle peuvent vous être demandés par échanges écrits, téléphoniques ou électroniques, notamment en ce qui concerne certaines factures et les justificatifs de frais...</i></p>

<p>deuxième alinéa, l'agent chargé du contrôle peut procéder aux opérations de contrôle par la mise en place de traitements automatisés sur le matériel de la personne contrôlée.</p>	<p><i>à vous demander tout document et tout support d'information supplémentaires. Il peut également vous demander de présenter ces documents selon un classement nécessaire au contrôle dont il vous aura préalablement informé. Par ailleurs, l'agent chargé du contrôle peut interroger les personnes rémunérées notamment pour connaître leur nom et adresse ainsi que la nature des activités exercées, le montant des rémunérations et des avantages en nature accordés en contrepartie de ces activités.</i></p>	
	<p><b>(p. 11)</b>  <i>Les investigations sur support dématérialisé : lorsque les documents et les données nécessaires à l'agent chargé du contrôle sont dématérialisés, ce dernier peut, après vous avoir informé par écrit, procéder aux opérations de contrôle par la mise en œuvre de traitements automatisés en ayant recours au matériel informatique utilisé par votre entreprise. A sa demande, vous devez mettre à sa disposition un utilisateur habilité pour réaliser les opérations sur ce matériel. A compter de la date de la réception de la demande, vous disposez de quinze jours pour vous opposer par écrit à la mise en œuvre des traitements sur le matériel de votre entreprise et informer l'agent chargé du contrôle de votre choix :</i>  1 / <i>Soit de mettre à sa disposition les copies des documents, données et traitements nécessaires à l'exercice du contrôle. Ces copies sont établies sur des fichiers informatiques répondant aux normes définies par l'agent chargé du contrôle permettant les traitements automatisés et sont détruites avant l'engagement de la mise en recouvrement.</i>  2 / <i>Soit de prendre en charge vous-même tout ou partie des traitements automatisés. Dans ce cas, l'agent chargé du contrôle vous indique par écrit les traitements à réaliser, les délais accordés pour les effectuer ainsi que les normes des fichiers des résultats attendus. A défaut de réponse de votre part dans le délai imparti, l'agent chargé du contrôle pourra procéder aux opérations de</i></p>	

	<p><i>contrôle par la mise en place de traitements automatisés sur le matériel de votre entreprise. Dans ce cas, et à la demande de l'agent chargé du contrôle, vous devez mettre à sa disposition un utilisateur habilité pour réaliser les opérations sur ce matériel.</i></p>	
<p><b>Méthode par échantillonnage</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59-2 ([LXB=L2868K94]),</b> modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16</p> <p>Les agents chargés du contrôle peuvent proposer à la personne contrôlée d'utiliser les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation définies par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. Au moins quinze jours avant le début de cette vérification, l'agent chargé du contrôle indique à la personne contrôlée l'adresse électronique à laquelle sont consultables le document lui indiquant les différentes phases de la mise en œuvre de ces méthodes, les formules statistiques utilisées pour leur application et l'arrêté mentionné au présent alinéa.</p> <p>La personne contrôlée bénéficie de ce délai pour informer par écrit l'agent chargé du contrôle de son opposition à l'utilisation de ces méthodes. Dès lors qu'elle entend s'y opposer, elle en informe l'agent chargé du contrôle, par écrit et dans les quinze jours suivant la remise des documents mentionnés à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'agent chargé du contrôle lui fait connaître le lieu dans lequel les éléments nécessaires au contrôle doivent être réunis. Ce lieu ne peut être extérieur aux locaux de la personne contrôlée qu'avec l'autorisation de cette dernière. L'agent chargé du contrôle fait également connaître les critères, conformes aux nécessités du contrôle, selon lesquels ces éléments doivent être présentés et classés.</p> <p>La personne contrôlée dispose de quinze jours après notification des informations mentionnées au précédent alinéa pour faire valoir, le cas échéant, ses observations en réponse. A l'issue de ce délai, l'agent chargé du contrôle notifie à la personne contrôlée le lieu et les critères qu'il a définitivement retenus. La mise à disposition des éléments ainsi définis doit se faire dans un délai déterminé d'un commun</p>	<p><b>(p. 12)</b></p> <p><i>Les méthodes d'échantillonnage et extrapolation : afin de réduire la durée du contrôle dans votre entreprise et d'alléger les contraintes liées à la fourniture de très nombreuses pièces justificatives, l'agent chargé du contrôle peut vous proposer d'utiliser des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation. Si l'agent chargé du contrôle envisage d'utiliser ces méthodes, il doit vous indiquer, au moins quinze jours avant leur mise en œuvre, l'adresse électronique(5) à laquelle sont consultables le document vous indiquant les différentes phases de la mise en œuvre de ces méthodes, les formules statistiques utilisées pour leur application ainsi que l'arrêté ministériel les définissant.</i></p> <p><i>Pendant ce délai, vous avez la possibilité de vous opposer à l'utilisation de ces méthodes. Dans ce cas, votre refus doit être écrit et, dès lors l'agent chargé du contrôle vous demandera de mettre à sa disposition l'ensemble des pièces nécessaires à sa vérification, selon des critères et en un lieu qu'il aura lui-même définis. Ce lieu pourra se situer en dehors des locaux de votre entreprise avec votre accord. Vous disposez alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir vos observations sur ces propositions. A l'issue de ce délai l'inspecteur vous notifie le lieu et les critères définitivement retenus. L'ensemble des pièces demandées doit être mis à disposition dans un délai ne pouvant excéder soixante jours. Si vous ne répondez pas à ces obligations, votre opposition à l'utilisation des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation ne pourra être prise en compte.</i></p> <p><b>(p. 13)</b></p>	



accord entre l'agent chargé du contrôle et la personne contrôlée, mais qui ne peut être supérieur à soixante jours. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'opposition de la personne contrôlée à l'utilisation des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation ne peut être prise en compte.

Lorsque ces méthodes sont mises en œuvre, l'inspecteur du recouvrement informe la personne contrôlée des critères utilisés pour définir les populations examinées, le mode de tirage des échantillons, leur contenu et la méthode d'extrapolation envisagée pour chacun d'eux.

La personne contrôlée peut présenter à l'agent chargé du contrôle ses observations tout au long de la mise en œuvre des méthodes de vérification par échantillonnage. Elle est invitée à faire part, le cas échéant, de ses observations sur la constitution de la base de sondage, sur l'échantillon obtenu et sur les résultats des vérifications effectuées sur chaque individu composant cet échantillon. Ces échanges peuvent être oraux. Lorsque la personne contrôlée décide d'exprimer un désaccord par écrit, l'agent chargé du contrôle répond de manière motivée par écrit aux observations de l'intéressée.

La lettre d'observations mentionnée au III de l'article R. 243-59, précise les populations faisant l'objet des vérifications, les critères retenus pour procéder au tirage des échantillons, leur contenu, les cas atypiques qui en ont été exclus, les résultats obtenus pour chacun des échantillons, la méthode d'extrapolation appliquée et les résultats obtenus par application de cette méthode aux populations ayant servi de base au tirage de chacun des échantillons. Il mentionne la faculté reconnue à la personne contrôlée en vertu du sixième alinéa du présent article.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre d'observations mentionnée à l'alinéa précédent, la personne contrôlée peut informer l'organisme effectuant le contrôle de sa décision de procéder au calcul des sommes dont elle est redevable ou qu'elle a indûment versées pour la totalité des salariés concernés par chacune des anomalies

*Dans le cadre du débat oral et contradictoire qui accompagne la mise en œuvre de ces techniques en vue d'une régularisation, vous êtes associé aux différentes phases de la procédure notamment pour la détermination de la population constituant la base de sondage, le tirage des échantillons et les résultats des vérifications opérées sur chaque individu de l'échantillon. Vous pouvez à tout moment présenter vos observations à l'agent chargé du contrôle. Vos désaccords exprimés par écrit feront l'objet d'une réponse écrite de l'agent chargé du contrôle. La présence ou l'absence d'anomalie relevée sur l'échantillon vérifié vaut pour l'ensemble de l'effectif d'où est tiré l'échantillon.*

*Dans le cadre particulier d'un chiffrage déterminé au moyen des techniques d'échantillonnage et d'extrapolation, vous pouvez procéder vous-même au calcul des régularisations pour la totalité des salariés concernés par chacune des anomalies constatées sur chaque échantillon utilisé. Vous devez alors informer l'organisme de recouvrement de votre décision par tout moyen donnant une date certaine à sa réception. Les régularisations doivent s'appliquer à l'ensemble des individus statistiques (unités d'observations) constituant la population (univers de référence) dont est issu l'échantillon examiné. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours à réception de votre courrier par l'organisme de recouvrement pour produire vos calculs ainsi que les éléments permettant de justifier de leur réalité et de leur exactitude. Cette proposition de régularisation, établie par vos soins, est également susceptible d'être contrôlée par l'agent chargé du contrôle, notamment en procédant à l'examen d'un nouvel échantillon.*

<p>constatées sur chacun des échantillons utilisés.</p> <p>Lorsque, au terme du délai fixé par l’alinéa précédent, la personne contrôlée n’a pas fait connaître à l’organisme de recouvrement sa décision de procéder au calcul des sommes dont elle est redevable, la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l’objet du redressement ne peut intervenir avant l’expiration de ce délai et avant la réponse de l’inspecteur du recouvrement aux éventuelles observations de l’employeur.</p> <p>Lorsque la personne contrôlée a fait connaître dans le délai imparti sa décision de procéder au calcul des sommes dont elle est redevable, l’engagement de la procédure de recouvrement ne peut intervenir qu’à l’issue d’un délai de trente jours courant à compter de la réception par l’organisme de recouvrement de la décision de l’employeur. Avant l’expiration de ce délai, cette dernière adresse à l’inspecteur du recouvrement les résultats de ses calculs accompagnés des éléments permettant de s’assurer de leur réalité et de leur exactitude. L’inspecteur du recouvrement peut s’assurer de l’exactitude de ces calculs, notamment en procédant à l’examen d’un nouvel échantillon. La mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l’objet du redressement ne peut intervenir avant l’expiration de ce délai de trente jours et avant la réponse motivée de l’agent chargé du contrôle aux éventuelles observations de la personne contrôlée. La motivation de la réponse est appréciée par observation.</p> <p>L’agent chargé du contrôle transmet à l’organisme chargé de la mise en recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de ses observations, accompagné, s’il y a lieu, de l’ensemble des courriers et documents transmis par la personne contrôlée et de la réponse de l’agent chargé du contrôle.</p>		
<p><b>Durée du contrôle : PME, travailleurs indépendants</b></p>		
<p><b>CSS, art. L. 243-13</b> ([LXB=L1297178]), modifié par loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 - art. 24</p>	<p><b>(p. 8)</b>  <i>Les contrôles visant les entreprises versant des rémunérations à moins de dix salariés ou les travailleurs indépendants ne peuvent s’étendre sur une période supérieure à trois</i></p>	<p><b>(p. 15)</b>  <i>Les contrôles visant les entreprises versant des rémunérations à moins de dix salariés (seuil étendu dans ce cadre précis, à titre de tolérance</i></p>

<p>I. - Les contrôles prévus à l'article L. 243-7 visant les entreprises versant des rémunérations à moins de dix salariés ou les travailleurs indépendants ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à trois mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations.</p> <p>Cette période peut être prorogée une fois à la demande expresse de l'employeur contrôlé ou de l'organisme de recouvrement.</p> <p>La limitation de la durée du contrôle prévue au premier alinéa du présent I n'est pas applicable lorsqu'est établi au cours de cette période :</p> <p>1° Une situation de travail dissimulé, défini aux articles L. 8221-3 ([LXB=L4534IRD]) et L. 8221-5 ([LXB=L7404K94]) du Code du travail ;</p> <p>2° Une situation d'obstacle à contrôle, mentionnée à l'article L. 243-12-1 du présent code ;</p> <p>3° Une situation d'abus de droit, défini à l'article L. 243-7-2 ([LXB=L1943IEP]) ;</p> <p>4° Ou un constat de comptabilité insuffisante ou de documentation inexploitable.</p> <p>II. - Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne contrôlée appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles il existe un lien de dépendance ou de contrôle, au sens des articles L. 233-1 ([LXB=L9087KB8]) et L. 233-3 ([LXB=L5817KTM]) du Code de commerce, et que l'effectif de cet ensemble est égal ou supérieur à celui mentionné au premier</p> <p><b>CSS, art. R. 243-59-6 ([LXB=L2792K9B]),</b> créé par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16</p> <p>I. - Lorsque les opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 243-13 prennent fin du fait du dépassement du délai mentionné à ce même article, l'agent chargé du contrôle informe par courrier la personne contrôlée des manquements constatés le cas échéant.</p> <p>II. - Il ne peut être procédé une nouvelle fois à un contrôle portant sur tout ou partie de la période antérieure à la date d'envoi de l'avis de contrôle ayant donné lieu à l'information de clôture du contrôle.</p>	<p><i>mois, comprise entre la date de la première visite de l'agent chargé du contrôle et la date d'envoi de la lettre d'observations. Cette période peut être prorogée une fois à la demande expresse de l'employeur contrôlé ou de l'organisme de recouvrement. Cette limitation de la durée du contrôle n'est pas applicable lorsqu'est établie au cours de cette période une situation de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle ou d'abus de droit ainsi qu'en cas de constat d'une comptabilité insuffisante ou d'une documentation inexploitable. Elle n'est pas non plus appliquée lorsque la personne contrôlée appartient à un groupe dont l'effectif est égal ou supérieur à dix salariés. Si le contrôle n'a pu aboutir dans le délai imparti, vous serez informé par courrier des manquements éventuellement constatés.</i></p>	<p><i>aux entreprises de moins de onze salariés) ou les travailleurs indépendants ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à trois mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la date d'envoi de la lettre d'observations. La date de début de contrôle correspond à la date de début des vérifications indiquées sur l'avis en cas de contrôle sur pièces. Cette période peut être prorogée une fois à la demande expresse de l'employeur contrôlé ou de l'organisme de recouvrement. Cette limitation de la durée du contrôle n'est pas applicable lorsqu'est établie au cours de cette période une situation de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle ou d'abus de droit ainsi qu'en cas de constat d'une comptabilité insuffisante ou d'une documentation inexploitable. Elle n'est pas non plus appliquée lorsque la personne contrôlée appartient à un groupe dont l'effectif est égal ou supérieur à dix salariés. Si le contrôle n'a pu aboutir dans le délai imparti, vous serez informé par courrier des manquements éventuellement constatés.</i></p>
---	--	---

<b>III - Après le contrôle</b>		
<b>Issue du contrôle : la lettre d'observation</b>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>III. - A l'issue du contrôle, les agents chargés du contrôle communiquent au représentant légal de la personne morale contrôlée ou au travailleur indépendant contrôlé une lettre d'observations datée et signée par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de la fin du contrôle. Ce document mentionne, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle.</p>	<p><b>(p. 18)</b></p> <p>Le contrôle est une procédure contradictoire qui assure la garantie de vos droits. Ainsi, la communication des observations de l'agent chargé du contrôle constitue une formalité qui doit impérativement être respectée. Le contrôle peut aboutir : au constat d'une bonne application des législations ; à des observations pour l'avenir ; à des régularisations de cotisations et/ou de contributions, en votre faveur ou en faveur des organismes chargés du recouvrement.</p> <p><b>La lettre d'observations :</b>  en cas de régularisation, le document indique les observations faites au cours du contrôle, motivées par chef de redressement, le montant des assiettes, des redressements envisagés et leur mode de calcul, ainsi que les éventuelles majorations et pénalités liées à ces redressements.</p>	<p><i>Idem</i></p>
<b>Contenu de la lettre d'observations</b>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16, modifié par le décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>III. - al. 1</p> <p>Ces dernières sont motivées par chef de redressement. A ce titre, elles comprennent les considérations de droit et de fait qui constituent leur fondement et, le cas échéant, l'indication du montant des assiettes correspondant, ainsi que pour les cotisations et contributions sociales l'indication du mode de calcul et du montant des redressements et des éventuelles majorations et pénalités définies aux articles L. 243-7-2, L. 243-7-6 et L. 243-7-7 qui sont envisagés.</p>	<p><b>(p. 18)</b></p> <p>Dans tous les cas, un document daté et signé, intitulé «lettre d'observations» précise : l'objet du contrôle ; les documents consultés ; la période vérifiée ; la date de la fin du contrôle ; la mention du délai de trente jours dont vous disposez pour faire part de vos remarques ; la mention selon laquelle vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix pour répondre aux observations de l'agent chargé du contrôle ; la mention éventuelle, de la constatation par l'agent chargé du contrôle de l'application de majorations de redressement dues en cas de travail dissimulé, ainsi que, contresignée par le directeur de l'organisme, de l'absence de mise en conformité suite à un précédent contrôle et de l'abus de droit.</p>	
<b>Constat d'absence</b>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 -</p>		

<p>art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>III. - al. 2 En cas de réitération d'une pratique ayant déjà fait l'objet d'une observation ou d'un redressement lors d'un précédent contrôle, la lettre d'observations précise les éléments caractérisant le constat d'absence de mise en conformité défini à l'article L. 243-7-6. Le constat d'absence de mise en conformité est contresigné par le directeur de l'organisme effectuant le recouvrement.</p>		
<p><b>Réponse de l'employeur</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>III. - al. 3, 4 et 5 La lettre d'observations indique également à la personne contrôlée qu'elle dispose d'un délai de trente jours pour répondre à ces observations et qu'elle a, pour ce faire, la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix. Dans sa réponse, la personne contrôlée peut indiquer toute précision ou tout complément qu'elle juge nécessaire notamment en proposant des ajouts à la liste des documents consultés. Lorsque la personne contrôlée répond avant la fin du délai imparti, l'agent chargé du contrôle est tenu de répondre. Chaque observation exprimée de manière circonstanciée par la personne contrôlée fait l'objet d'une réponse motivée. Cette réponse détaille, par motif de redressement, les montants qui, le cas échéant, ne sont pas retenus et les redressements qui demeurent envisagés.</p>	<p><b>(p. 18)</b> Vous disposez d'un délai de trente jours pour faire part de vos remarques, de précisions ou compléments que vous jugerez nécessaires comme la proposition d'ajouts dans la liste des documents consultés (dans le cadre de l'application future des dispositions relatives à l'absence d'observations décrites en page 19), d'éléments nouveaux, ou de votre éventuel désaccord à l'agent chargé du contrôle. Pour ce faire, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix.</p>	
<p><b>PV de contrôle ; mise en recouvrement</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>IV. - A l'issue du délai mentionné au troisième alinéa du III ou des échanges mentionnés au III, afin d'engager la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l'objet du redressement, l'agent chargé du contrôle transmet à l'organisme effectuant le recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de ses</p>	<p><b>(p. 19)</b> Si votre réponse parvient avant la fin du délai imparti l'agent chargé du contrôle est tenu de répondre. Il devra vous apporter des précisions motivées au regard de chaque observation exprimée de manière circonstanciée. Le document transmis énoncera par motif de redressement pour lesquels vous avez formulé des observations, les montants qui, le cas échéant, ne sont pas retenus ainsi que les redressements qui demeurent</p>	

<p>observations, accompagné, s'il y a lieu, de la réponse de l'intéressé et de son propre courrier en réponse.</p>	<p>envisagés totalement ou partiellement. Cette réponse de l'agent chargé du contrôle qui n'ouvre pas droit à un nouveau délai contradictoire devra vous être transmise avant l'envoi de la mise en demeure éventuelle. A l'issue du délai de trente jours et après la réponse aux observations que vous aurez formulées le cas échéant, vous recevrez de la part de l'organisme chargé du recouvrement : dans le cas d'observations sans régularisation, la décision de l'organisme de recouvrement confirmant sa position et à laquelle vous devrez vous conformer à l'avenir ; en cas de sommes à payer, un document adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, intitulé mise en demeure, dans lequel seront notamment mentionnés au titre des différentes périodes annuelles contrôlées, les montants définitivement arrêtés par l'agent chargé du contrôle, les références et les dates de la lettre d'observations initiale ainsi que, le cas échéant, celles du dernier courrier établi par l'agent chargé du contrôle ; en cas de solde créditeur résultant de l'ensemble des points examinés, une notification de crédit vous sera adressée dont le montant vous sera remboursé dans un délai maximum de quatre mois après notification. Toutefois, si vous êtes redevable par ailleurs de cotisations et/ou de contributions, l'organisme chargé du recouvrement imputera ce trop versé sur les sommes dues.</p>	
<p><b>Observations sans recouvrement</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59</b>, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16, modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 - art. 3</p> <p>IV, al. 2, le cas échéant, l'organisme de recouvrement communique également les observations ne conduisant pas à redressement mais appelant la personne contrôlée à une mise en conformité en vue des périodes postérieures aux exercices contrôlés, et exposant cette personne, si elle n'y procède pas, aux dispositions du deuxième alinéa du III du présent article.</p>		
<p><b>Majorations éventuelles de redressement</b></p>		
<p>(p. 19)</p>		

	<p><i>Si vous n'avez pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle, y compris si ces observations n'avaient pas donné lieu à redressement, la part du montant du redressement résultant du manquement précédemment constaté est majorée de 10 %. 1 Le montant du redressement mis en recouvrement à l'issue du contrôle sera majoré de 25 % en cas de constat d'une infraction de travail dissimulé, majoration portée à 40 % si cette infraction est commise : à l'égard de plusieurs personnes ; par l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ; à l'égard d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ; en bande organisée.</i></p> <p><i>Enfin, le constat d'un abus de droit entraîne l'application d'une pénalité égale à 20 % du redressement qui en résulte.</i></p>	
<p><b>Fixation forfaitaire d'assiette</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59-4 ([LXB=L2790K99]),</b> créé par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16</p> <p>I. - Dans le cadre d'un contrôle effectué en application de l'article L. 243-7, l'agent chargé du contrôle fixe forfaitairement le montant de l'assiette dans les cas suivants :</p> <p>1° La comptabilité de la personne contrôlée ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations, ou le cas échéant des revenus, servant de base au calcul des cotisations dues ;</p> <p>2° La personne contrôlée ne met pas à disposition les documents ou justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle ou leur présentation n'en permet pas l'exploitation.</p> <p>Cette fixation forfaitaire est effectuée par tout moyen d'estimation probant permettant le chiffrage des cotisations et contributions sociales. Lorsque la personne contrôlée est un employeur, cette taxation tient compte, dans les cas mentionnés au 1°, notamment des conventions collectives en vigueur ou, à défaut, des salaires pratiqués dans la profession ou la région considérée. La durée de l'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou par tout autre moyen de preuve.</p>	<p><b>(p. 17)</b></p> <p>Fixation forfaitaire des cotisations : <i>L'agent chargé du contrôle peut fixer forfaitairement, par tout moyen d'estimation probant, le montant de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans les cas suivants : lorsque votre comptabilité ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations des salariés de votre entreprise, ou de vos revenus, servant de base au calcul des cotisations dues ; ou lorsque vous ne mettez pas à disposition les documents ou justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle ; ou lorsque leur présentation n'en permet pas l'exploitation.</i></p> <p><i>A défaut de la production d'éléments contraires probants, l'assiette fixée par l'agent chargé du contrôle sera retenue pour le calcul définitif des cotisations dues.</i></p>	<p><b>(p. 17)</b></p> <p><i>Idem</i></p>

<p>En cas de travail dissimulé, cette fixation forfaitaire :</p> <p>a) Peut être effectuée dans les conditions mentionnées à l'article L. 242-1-2 lorsque la personne contrôlée est un employeur ;</p> <p>b) Peut être fixée, à défaut de preuve contraire, à hauteur pour chaque exercice contrôlé de trois fois la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 en vigueur à la date à laquelle le contrôle a débuté lorsque la personne contrôlée est un travailleur indépendant.</p> <p>II.-En cas de carence de l'organisme créancier, le forfait est établi par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1.</p>		
<p><b>Effets du contrôle : période déjà contrôlée</b></p>		
<p><b>CSS, art. R. 243-59-7</b>, créé par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16</p> <p>Le redressement établi en application des dispositions de l'article L. 243-7 ne peut porter sur des éléments qui, ayant fait l'objet d'un précédent contrôle dans la même entreprise ou le même établissement n'ont pas donné lieu à observations de la part de l'organisme effectuant le contrôle dans les conditions prévues à l'article R. 243-59 dès lors que :</p> <p>1° L'organisme a eu l'occasion, au vu de l'ensemble des documents consultés, de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces éléments ;</p> <p>2° Les circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés sont inchangées.</p>	<p><b>(p. 21)</b> Effets du contrôle</p> <p><i>Sur une période déjà contrôlée : les organismes du recouvrement ne peuvent pas revenir pour une période déjà contrôlée sur des points de législation ayant déjà donné lieu à vérification, sauf : 1 en cas de fourniture d'éléments incomplets ou inexacts ; 1 en cas de fraude ou de travail dissimulé ; 1 ou encore sur demande de l'autorité judiciaire ; 1 et seulement dans les limites de la prescription applicable.</i></p> <p><i>Sur des pratiques déjà vérifiées : Aucun redressement ne peut être effectué par l'organisme chargé du recouvrement sur des pratiques vérifiées lors d'un précédent contrôle et pour lesquelles il n'a été fait aucune observation, dès lors que : - cet organisme a eu l'occasion, au vu de l'ensemble des documents consultés, de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces éléments, - les circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés sont inchangées. Il vous appartient d'apporter la preuve de cet accord tacite. Dans tous les cas, ces pratiques peuvent néanmoins donner lieu à des observations pour l'avenir auxquelles vous devrez ensuite vous conformer.</i></p>	



<b>Cotisations dues/prescriptions</b>		
<p><b>CSS, art. L. 244-3</b> ([LXB=L0463LC7]), modifié par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 ([LXB=L9288LBM]) - art. 24 (V)</p> <p>Les cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Pour les cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants, cette durée s'apprécie à compter du 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues.</p> <p>Dans le cas d'un contrôle effectué en application de l'article L. 243-7, le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard est suspendu pendant la période contradictoire mentionnée à l'article L. 243-7-1 A ([LXB=L0180LCN]).</p> <p>Les majorations de retard correspondant aux cotisations et contributions payées ou à celles dues dans le délai fixé au premier alinéa du présent article se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement ou l'exigibilité des cotisations et contributions qui ont donné lieu à l'application desdites majorations. Les pénalités de retard appliquées en cas de production tardive ou de défaut de production des déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu la production de ces déclarations ou, à défaut, à compter, selon le cas, de la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu la notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2 ([LXB=L0464LC8]).</p>	<p><b>(p. 20)</b>  <b>Le délai de prescription :</b>  <i>Les cotisations et contributions de Sécurité sociale se prescrivent par 3 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit leur exigibilité (5 ans en cas de constatation d'une infraction de travail illégal). Pour les cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants, cette durée s'apprécie à compter du 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues. Dans le cadre d'un contrôle, ce délai de prescription est suspendu pendant la période contradictoire. Par conséquent, le délai de prescription des cotisations et contributions de Sécurité sociales dues est suspendu entre la date d'envoi de la lettre d'observations et l'envoi de la mise en demeure. La mise en demeure vous sera adressée après l'envoi de la réponse à vos observations par l'agent chargé du contrôle et dans la limite de la période de prescription éventuellement reportée telle que définie ci-dessus</i></p>	
<b>Règlement, régularisation</b>		
	<p><b>(p. 20)</b>  <i>Afin de régulariser votre situation, vous devez régler à l'organisme chargé du recouvrement les sommes réclamées auxquelles s'ajouteront les majorations de retard. Ce règlement devra intervenir dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure.</i></p>	<p><i>Idem</i></p>

	<p><i>Si vous avez des difficultés financières pour régler les sommes demandées et sous réserve d'avoir réglé la part salariale des cotisations, vous pouvez solliciter des délais de paiement par une lettre motivée adressée au directeur de l'organisme. Dans tous les cas, les majorations de retard dues pour les cotisations et contributions non acquittées à la date de leur échéance courent jusqu'au paiement complet et effectif desdites cotisations et contributions. En l'absence de règlement, l'organisme est en droit de décerner une contrainte par lettre recommandée avec accusé de réception ou de vous la signifier par acte d'huissier de justice. Vous disposerez alors d'un délai de quinze jours pour former opposition motivée auprès du Tribunal des affaires de Sécurité sociale. Après avoir réglé la totalité des cotisations notifiées suite à contrôle, vous pouvez formuler une demande de remise gracieuse de la majoration de 5%, à l'exception de celle afférente aux rémunérations réintégrées à la suite du constat de l'infraction de travail dissimulé.</i></p>	
<p><b>Redressement et interprétation par une circulaire/instruction</b></p>		
<p><b>CSS, art. L. 243-6-2</b> ([LXB=L1605LAP]), modifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 ([LXB=L0347KN8]) - art. 3 (V)</p> <p>Lorsqu'un cotisant a appliqué la législation relative aux cotisations et contributions sociales selon l'interprétation admise par une circulaire ou une instruction du ministre chargé de la Sécurité sociale, publiées conformément au livre III du Code des relations entre le public et l'administration ou dans les conditions prévues à l'article L. 221-17 ([LXB=L1837KND]) du même code, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 ([LXB=L0442LCD]), L. 225-1 ([LXB=L4906AD3]) et L. 752-4 ([LXB=L4415K7N]) ne peuvent procéder à aucun redressement de cotisations et contributions sociales, pour la période pendant laquelle le cotisant a appliqué l'interprétation alors en vigueur, en soutenant une interprétation différente de celle admise par l'administration.</p>	<p><b>(p. 23)</b>  <u>interprétations divergentes de plusieurs organismes du recouvrement :</u></p> <p><i>Si vous relevez de plusieurs organismes du recouvrement et que vous êtes confronté à des interprétations contradictoires concernant l'application de la législation de Sécurité sociale, dans un ou plusieurs de vos établissements présentant une même situation au regard d'un même dispositif juridique, vous pouvez solliciter l'intervention de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale qui prendra une position sur le point de législation soulevé. Cette position s'imposera aux organismes du recouvrement concernés. Dans le cadre d'un contrôle, cette demande d'intervention doit être effectuée postérieurement à la réception des lettres d'observations qui permettent de constater une divergence de position entre organismes et, en tout état de cause, avant de saisir les commissions de</i></p>	

<p><b>CSS, art. R. 243-59-8</b> ([LXB=L2794K9D]), créé par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 16</p> <p>La personne contrôlée peut se prévaloir de l'application d'une circulaire ou d'une instruction précisant l'interprétation de la législation en vigueur à l'attention des organismes effectuant le recouvrement et le contrôle des cotisations et contributions sociales, prise dans les conditions mentionnées à l'article L. 243-6-2 ([LXB=L1605LAP]). Sa demande est recevable tant que les sommes mises en recouvrement au titre d'une situation couverte par cette circulaire ou instruction n'ont pas un caractère définitif.</p> <p>L'organisme effectuant le recouvrement informe la personne contrôlée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande mentionnée à l'alinéa précédent, par motif de redressement, des montants qui, le cas échéant, sont annulés ainsi que, par motif de redressement, des montants dont elle reste redevable au titre de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2.</p>	<p><i>recours amiable des organismes concernés. Mais cette démarche ne suspend pas les délais de saisine des différentes commissions de recours amiable.</i></p>	
<p><b>Abus de droit</b></p> <p><b>CSS, art. L. 243-7-2</b>, modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ([LXB=L1612IEG]) - art. 75</p> <p>Afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.</p> <p><b>CSS, art. R. 243-60-3</b> ([LXB=L2872K9A]), modifié par le</p>		

décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 18

I. - La décision de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 243-7-2 est prise par le directeur de l'organisme chargé du recouvrement, qui contresigne à cet effet la lettre d'observations mentionnée au premier alinéa du III de l'article R. 243-59. Ce document mentionne la possibilité de saisir le comité des abus de droit et les délais impartis à la personne contrôlée pour ce faire.

II. - Le cotisant dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception du document mentionné au I pour demander au service mentionné à l'article R. 155-1 (**[LXB=L5876IU8]**) que le litige soit soumis à l'avis du comité des abus de droit. S'il formule dans ce délai des observations à ce document, il dispose à nouveau d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'organisme de recouvrement à ces observations.

III. - Dans un délai de trente jours, le service mentionné à l'article R. 155-1 saisit le comité des demandes recevables et avertit l'organisme.

IV. - L'organisme de recouvrement et le cotisant sont invités à produire leurs observations dans un délai de trente jours ; ils reçoivent communication des observations produites par l'autre partie. Le président du comité peut en outre recueillir auprès du cotisant et de l'organisme tout renseignement complémentaire utile à l'instruction du dossier.

V. - Si le cotisant a formé, devant la commission de recours amiable prévue à l'article R. 142-1 (**[LXB=L8772K9R]**), une réclamation portant sur une décision de redressement prise dans le cadre de la même procédure que celle qui a donné lieu à la saisine du comité des abus de droit, la commission diffère son avis ou sa décision dans l'attente de l'avis du comité.

VI. - Le président communique l'avis du comité au cotisant et à l'organisme de recouvrement. Celui-ci notifie sa décision au cotisant et, en cas de modification du redressement, lui adresse une mise en demeure rectificative, conformément à l'article L. 244-2, dans un délai de trente jours.

**Saisine de la commission de recours amiable**

**CSS, art. R. 142-1**, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 4

Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de Sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

**CSS, art. R. 142-4 ([LXB=L2853K9K])**, modifié par le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 - art. 5

La commission prévue à l'article R. 142-1 donne, sur les affaires qui lui sont soumises, son avis au conseil d'administration, qui statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée. Dans le cas d'un redressement effectué en application des articles L. 243-7 et R. 243-43-3 ([LXB=L3367HZQ]) du présent code ou des articles L. 724-7 ([LXB=L8932KUD]) et R. 725-4-1 ([LXB=L4938IRC]) du Code rural et de la pêche maritime, cette décision détaille, par motif de redressement, les montants qui, le cas échéant, sont annulés et ceux dont le cotisant reste redevable au titre de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité sociale ou à l'article L. 725-3 du Code rural et de la pêche maritime. Elle précise les délais et voies de recours.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il détermine. En cas de partage des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'administration.

**CSS, art. R. 142-6 ([LXB=L1977IPW])**, modifié par le

**(p. 22)**

Si vous entendez contester tout ou partie d'un redressement ou des observations pour l'avenir, il vous appartient de saisir la commission de recours amiable de l'organisme de recouvrement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure notifiant le redressement ou de la décision confirmant les observations pour l'avenir. Lorsque vous êtes travailleur indépendant la commission de recours amiable compétente est celle de votre caisse RSI d'appartenance.

La saisine de la commission de recours amiable est un préalable obligatoire à toute procédure devant les tribunaux judiciaires. Un accusé de réception de votre demande vous sera adressé. Cette procédure est gratuite. Elle ne prévoit pas que vous soyez présent ou représenté lors de l'examen de votre dossier devant la commission. En cas de contestation, vous n'êtes pas tenu de procéder préalablement au règlement des sommes réclamées. Mais dans ce cas, le recours n'interrompt pas le cours des majorations de retard dont le calcul n'est définitivement arrêté qu'après complet paiement des cotisations et contributions dues. La décision de la commission de recours amiable, détaille par motif de redressement, les montants qui, le cas échéant, sont annulés et ceux dont vous restez redevable au titre de la mise en demeure précédemment reçue. Elle indique également les délais et les voies de recours. Vous pouvez contester la décision de la commission de recours amiable devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Au-delà, cette décision est définitive.

décret n° 2011-41 du 10 janvier 2011 (décret relatif au comité des abus de droit et à la procédure de répression des abus de droit en matière de prélèvements de Sécurité sociale **[LXB=L1375IPM]**) - art. 2

Lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale prévu à l'article L. 142-2 (**[LXB=L2655IZD]**).

Le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent court à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de Sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents. Si le comité des abus de droit a été saisi d'une demande relative au même litige que celui qui a donné lieu à la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de l'avis du comité par l'organisme de recouvrement.